

MINIMUM GARANTI

Seuls peuvent bénéficier du minimum garanti :

- les agents qui ont le nombre de trimestres de durée d'assurance tous régimes confondus nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum prévu à l'article L.13 (75 %)
- les agents qui ont atteint l'âge d'annulation de la décote (à titre transitoire cet âge est minoré d'un nombre de trimestres déterminé par décret) ou les agents qui ont été radiés des cadres comme parent d'un enfant handicapé ou qui sont invalides ou qui sont, eux ou leur conjoint, atteint d'une infirmité ou d'une maladie les plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession ou qui sont fonctionnaires handicapés

Le minimum garanti est servi sous réserve que le montant mensuel total des pensions personnelles de retraite attribuées au titre d'un régime de base ou complémentaire, français ou étranger, n'excède pas un montant fixé par décret.

En cas de dépassement de ce montant, il est prévu un écrêtement.

Les fonctionnaires qui ont atteint l'âge d'ouverture de leurs droits avant le 1^{er} janvier 2011 conservent le bénéfice des dispositions de l'article L.17 dans leur rédaction antérieure à la réforme (article 45-V).

Lorsque la pension rémunère moins de 15 ans de services effectifs :

- le montant est proratisé, sauf en cas de radiation des cadres pour invalidité
- les bonifications pour services hors d'Europe (BSHE), de campagne militaire et pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé ne sont plus prises en compte

Articles 45 et 53 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites

Date d'entrée en vigueur :

- 1^{er} janvier 2011 pour être admis au bénéfice du minimum garanti ;
- 1^{er} juillet 2012 pour l'écrêtement du montant mais 2 décrets sont prévus, l'un pour l'âge d'annulation de la décote et l'autre pour l'écrêtement

Article L.17 du CPCMR